



Mémoire

Présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le Projet de loi n^o 28, *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*

6 septembre 2013

Henri A. Lafortune

2005, rue Limoges
Longueuil (Québec) J4G 1C4

Tél. : 1 877 737-0834

www.halafortune.ca

Personne-ressource

Pour plus de précisions sur le présent mémoire :

Pierre-Olivier Lapointe

Président
1 877 737-0834

polapointe@factum.ca

Table des matières

Préambule	1
Commentaires sur les articles 110, 139 et 140 du PL28	
1. La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information impose à tous les acteurs, y compris les prestataires de services, des normes techniques et de sécurité auxquelles ils doivent se conformer	2
2. La présente version du Code de procédure civile permet déjà aux juristes de faire certaines notifications eux-mêmes.....	3
3. Les juristes souhaitent que l'appareil judiciaire prenne un virage technologique	4
4. La notification électronique est déjà légiférée et en application ailleurs au Canada	5
Conclusion	6
Commentaires sur les articles 371-376 du PL28	
L'article 352	7
L'article 353	7
L'article 365	7
L'article 370	8
Conclusion	9

Préambule

Henri A. Lafortune (HAL) œuvre depuis plus de 40 ans dans le domaine juridique. Notre entreprise offre un service très spécialisé qui consiste à préparer et produire les documents nécessaires à la tenue d'un procès, conformément aux exigences particulières des différents tribunaux canadiens. Ainsi, notre clientèle est composée d'avocats et de juristes qui doivent présenter une cause devant un tribunal supérieur tel la Cour d'appel du Québec ou encore la Cour suprême du Canada.

Notre clientèle nous confie la préparation de leur documentation en raison de notre maîtrise des règles très strictes et complexes de présentation des documents des différents tribunaux. Notre expertise dans l'étude des dossiers est aussi sollicitée par nos clients lorsque vient le temps de déterminer quels documents seront nécessaires à leur appel. Nous sommes reconnus pour la qualité de notre travail, notre service à la clientèle et notre capacité à traiter des dossiers complexes et volumineux.

Notre entreprise s'est également donné une mission d'innovation. Nous souhaitons contribuer à moderniser l'appareil judiciaire en proposant des avancées technologiques. Nous avons été les premiers au Québec à proposer en 2003 un support numérique pour accompagner la version papier d'un dossier. Ainsi, en collaboration avec les tribunaux, nous avons établi les standards de la documentation électronique. Nous avons aussi contribué au développement du processus de dépôt électronique de la Cour suprême du Canada. Plus récemment, nous avons développé **Docurium**, un service web de partage et de gestion documentaire destiné exclusivement aux juristes canadiens.

La Commission des institutions de l'Assemblée nationale entendra incessamment en consultation particulière certains organismes relativement au nouveau *Code de procédure civile* (PL 28), notamment en ce qui concerne la notification de documentation juridique par un moyen technologique (art. 133-134).

Le 11 septembre prochain, lors de ces audiences, la *Chambre des huissiers de justice du Québec* fera des représentations, afin de modifier le projet de loi pour que leur soit accordée l'exclusivité de la notification par un moyen technologique.

En tant qu'intervenant dans le domaine de la confection de documentation juridique détenant une expertise reconnue, et à titre de développeurs et d'utilisateurs de systèmes informatiques destinés à l'hébergement et au partage sécurisés de dossiers de Cour, nous souhaitons présenter notre position à la Commission afin de soutenir l'article 110 de l'actuel projet de loi qui stipule que :

110. La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. Elle l'est notamment (...) par un moyen technologique. (nos soulignés).

Afin de soutenir notre point de vue, nous aimerions porter à votre attention les faits suivants :

1. La *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (LCCJTI) impose à tous les acteurs, y compris les prestataires de services, des normes techniques et de sécurité auxquelles ils doivent se conformer.
2. La présente version du *Code de procédure civile* permet déjà aux juristes de faire certaines notifications eux-mêmes.
3. Les juristes souhaitent que l'appareil judiciaire prenne un virage technologique.
4. La notification électronique est déjà légiférée et en application ailleurs au Canada.

Commentaires sur les articles 110, 139 et 140 du PL28

1. La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information impose à tous les acteurs, y compris les prestataires de services, des normes techniques et de sécurité auxquelles ils doivent se conformer.

Nous considérons que la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (LCCJTI) est la *Loi* la plus avant-gardiste à ce jour en ce qui a trait aux technologies de l'information et qu'elle se veut une loi phare pour les autres provinces et pays. Nous croyons que cette *Loi* encadre très bien l'utilisation de technologies pour la transmission et la notification électroniques et qu'il est possible pour des intervenants autres que la *Chambre des huissiers du Québec* de notifier électroniquement la plupart des documents juridiques.

Il n'est plus à discuter, depuis l'adoption de la LCCJTI, que les documents électroniques doivent être transmis de façon sécuritaire à l'aide de supports informatiques répondant à des critères précis et bien encadrés par la *Loi*, entre autres, en ce qui concerne le respect de l'intégrité des documents et la confidentialité des informations transmises. La *Loi* introduit également la notion de choix pour les utilisateurs. Les articles 2 et 26 de la *Loi* sont très clairs à ce sujet et présupposent déjà l'existence de prestataires de services :

2. À moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un support ou d'une technologie spécifique, chacun peut utiliser le support ou la technologie de son choix, dans la mesure où ce choix respecte les règles de droit, notamment celles prévues au Code de procédure civile. (nos soulignés).

Ainsi, les supports qui portent l'information du document sont interchangeables et, l'exigence d'un écrit n'emporte pas l'obligation d'utiliser un support ou une technologie spécifique.

26. (...) Le prestataire de service est tenu, durant la période où il a la garde du document, de voir à ce que les moyens technologiques convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. Il doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation du document.

Voulant pallier à d'éventuels problèmes d'harmonisation, la LCCJTI impose un processus de standardisation afin de s'assurer que les différentes offres de services en technologie de l'information soient soumises à des normes et des standards techniques qui garantiront la qualité des services proposés. Les articles 63 et 65 l'exposent clairement :

63. Pour favoriser l'harmonisation, tant au plan national qu'international, des procédés, des systèmes, des normes et des standards techniques mis en place pour la réalisation des objets de la présente loi, un comité multidisciplinaire est constitué. À cette fin, le gouvernement, après consultation du Bureau de normalisation du Québec, fait appel à des personnes provenant du milieu des affaires, de l'industrie des technologies de l'information et de la recherche scientifique et technique, à des personnes provenant des secteurs public, parapublic et municipal ainsi qu'à des personnes provenant des ordres professionnels, toutes ces personnes

devant posséder une expertise relative au domaine des technologies de l'information (...).

65. Le comité (pour l'harmonisation des systèmes et des normes) élabore des guides de pratiques colligeant les consensus atteints sur les sujets prévus à l'article 64.

Ces guides font état du choix des standards techniques communs, à savoir des formats et des langages de balisage de données, des codes de représentation de caractères, des algorithmes de signature, de chiffrement, de compression de données ou d'amélioration de l'image ou du son, des longueurs de clés, des protocoles ou des liens de communication (...).

Conséquemment, les juristes québécois ainsi que les fournisseurs québécois et canadiens dignes de confiance tels que notamment Mail-It-Safe, Docurium, Todoc, SignSquid, Lawfice, JurisConcept et Clio ont l'expertise juridique et informatique nécessaire pour interpréter et respecter la législation encadrant la notification électronique, et ainsi offrir des structures performantes et sécuritaires qui répondent, chacune à leur manière, aux besoins des juristes.

2. La présente version du Code de procédure civile permet déjà aux juristes de faire certaines notifications eux-mêmes.

L'article 139 du PL 28 prévoit que les huissiers détiennent l'exclusivité de la signification pour certains documents légaux. Toutefois, pour ce qui est des autres procédures, nous considérons que tout juriste ou entreprise juridique spécialisée possède l'expertise nécessaire afin de notifier la documentation juridique tel que prévu à l'article 110 du PL 28 et que, partant, la notification électronique ne devrait pas relever uniquement des huissiers. Il s'agirait là d'un recul relativement à l'actuel *Code de procédure civile* qui autorise déjà tout intervenant du milieu juridique à notifier par télécopieur une majorité des procédures juridiques.

82.1 Une partie ou son procureur peut transmettre par télécopieur un acte de procédure, une pièce ou un autre document à un huissier, à un avocat ou à un notaire (...).

140.1 La signification d'un acte de procédure, d'une pièce ou d'un autre document, au procureur d'une partie peut s'effectuer, sans autorisation du juge ou du greffier, en lui transmettant par télécopieur un fac-similé de cet acte, pièce ou document.

L'utilisation de moyens technologiques dans tous les aspects de la pratique juridique impose aujourd'hui une adaptation des codes qui la régissent et c'est ce qu'établit entre autres le PL28 en dictant clairement à l'article 26 :

26. Dans l'application du Code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

De la notification par télécopieur actuellement autorisée, à la notification par un moyen technologique, il ne s'agit que d'un changement du médium de transmission, dans le but de s'adapter à la réalité des juristes québécois, de faciliter leur travail et de répondre à leurs besoins. Il ne fait nul doute que cela répond à la prémisse du PL28 qui mentionne dans ses dispositions préliminaires que :

Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

Dans cet esprit, nous sommes d'avis que tout juriste a le droit, sinon le devoir, de choisir la méthode de notification qui convient au contexte de ladite notification et qu'il possède à la fois, les connaissances et l'encadrement législatif nécessaire à exercer lui-même ce choix ainsi qu'à déterminer le prestataire de services qui convient à ses besoins. Exiger du juriste qu'il transige avec un huissier pour toute notification technologique contreviendrait à ce droit et irait à contresens des prémisses établies par le PL28.

3. Les juristes souhaitent que l'appareil judiciaire prenne un virage technologique.

À la lecture des mémoires qui ont été déposés devant la Commission, un grand nombre d'intervenants, dont l'actuel bâtonnier du Québec, l'Observatoire du droit à la justice, le Jeune Barreau du Québec et des avocats spécialisés, ont écrit sur le sujet et soutiennent le même point de vue :

Extrait du Blogue de M^e Nicolas Plourde, bâtonnier du Barreau du Québec jusqu'en juin 2013 (www.nicolasplourde.com) :

J'entends amener le Barreau du Québec à développer des outils informatiques qui répondent aux besoins des avocats. Pourquoi ne pas penser à un bureau virtuel? (...) À ce bureau pourraient aussi notamment se greffer des modules d'envoi par clefs numériques et de significations par voie électronique.

(...)

Le Barreau du Québec doit donc devenir le chef de file des milieux québécois et canadiens de la justice (...) pour assurer le développement d'une offre complète et variée de solutions technologiques adaptées aux nouveaux défis de la pratique.

Extrait du mémoire de l'Observatoire du droit à la justice :

Recommandation 2

Que, (...) l'on envisage, dans le système judiciaire, un usage plus systématique des nouveaux moyens de communication électronique. On réfère ici à tout moyen susceptible de faciliter la communication entre les procureurs, le juge et les parties, recourant aux plus récents développements de la téléphonie, de la télécopie, de la bureautique et de l'informatique mis à la disposition des organisations modernes.

Extrait du mémoire du Jeune Barreau de Québec :

Le Jeune Barreau de Québec (...) propose au ministère de la Justice de doter les greffes de meilleurs outils, au goût du jour, permettant une continuité entre la pratique de plus en plus virtuelle du droit et l'administration des dossiers judiciaires. À cet égard, le Jeune Barreau du Québec encourage le ministère à doter les palais de justice de la province d'outils technologiques appropriés et uniformisés, de manière contemporaine à l'adoption du nouveau Code de procédure civile. À titre d'exemple, mentionnons l'Internet sans fil (WiFi), le dépôt électronique d'actes de procédure à toute étape de l'instance et le rajeunissement du système de plumeurs.

Extrait du mémoire de la Confédération des organismes familiaux du Québec :

Ouverture quant aux moyens technologiques

(...) les nouvelles technologies permettront probablement plus de flexibilité dans le traitement de certains dossiers.

Extrait du mémoire du Protecteur du citoyen (p.4) :

(...) Quant à l'utilisation accrue des technologies de l'information, elle m'apparaît porteuse d'une efficacité et d'une efficience renouvelées de l'administration de la justice.

Sans aucun doute, les acteurs du milieu juridique attendent et espèrent que l'appareil judiciaire intègre de plus en plus les nouvelles technologies à ses différents processus. Ils y voient des gains en équité, célérité, efficacité et efficience.

4. La notification électronique est déjà légiférée et en application ailleurs au Canada.

Nous référons ici à ce qui se fait déjà dans ce domaine dans la plupart des provinces canadiennes, notamment en Colombie-Britannique, en Alberta ainsi qu'en Ontario, où la notification électronique prévaut depuis plusieurs années, avec une réglementation beaucoup moins étoffée que la LCCJTI.

British Columbia Supreme Court Civil Rules

La Colombie-Britannique prévoit la signification par courriel dans ses règles, pour les documents pouvant être signifiés par « Ordinary Service ».

Documents normally to be served by ordinary service

(2) Unless the court otherwise orders, ordinary service of a document is to be effected in any of the following ways on a person who has provided an address for service in the proceeding: (...)

(d) if an e-mail address is provided as one of the person's addresses for service, by e-mailing the document to that e-mail address.

Ontario Courts of Justice Act

L'Ontario prévoit la signification par courriel si la partie est représentée par procureur, à l'exception de la procédure introductive.

Service on lawyer of record

16.05 (1) Service of a document on the lawyer of record of a party may be made, (...)

(f) by e-mailing a copy to the lawyer's office in accordance with subrule (4).

O. Reg. 575/07, s. 18.

Alberta Rules of Court

L'Alberta prévoit la signification électronique dans ses règles :

Service by electronic method

11.21(1) A document, other than a commencement document, may be served by electronic method on a person who has specifically provided an address to which information or data in respect of an action may be transmitted, if the document is sent to the person at the specified address, and

(a) the electronic agent receiving the document at that address receives the document in a form that is usable for subsequent reference, and

(b) the sending electronic agent obtains or receives a confirmation that the transmission to the address of the person to be served was successfully completed.

AR 124/2010 s11.21;163/2010

La Cour suprême du Canada travaille à la refonte de ses règles de pratique et a ajouté la notification électronique à la liste des modifications proposées aux règles actuelles.

Le PL28 ne fait donc pas cavalier seul dans son désir de donner un outil supplémentaire de notification et aucun des mécanismes en vigueur dans les autres provinces ne demande l'utilisation d'une plateforme spécifique ou l'utilisation d'un huissier de justice comme intermédiaire à la notification électronique. La LCCJTI présentement en vigueur saura d'autant plus réglementer ces pratiques et assurer la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des informations transmises tout en encadrant de façon adéquate les fournisseurs de tels services.

Conclusion

À la lumière de notre étude de la documentation à ce sujet, il nous apparaît clair que la législation québécoise actuelle soutient la proposition du PL 28 de permettre à des intervenants autres que les huissiers de justice de notifier électroniquement des documents juridiques. La LCCJTI décrit très clairement les normes à respecter en la matière. Qui plus est, la notification électronique sera faite par des juristes à des juristes, soit des officiers de justice qui possèdent la compétence et les connaissances nécessaires à l'interprétation de ces lois, ce qui les rend aptes à faire les bons choix en matière de service de notification électronique.

Pour ces raisons, nous demandons humblement à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale de prendre en considération notre position.

Commentaires sur les articles 351-376 du PL28

Notre entreprise dépose plus de 800 dossiers d'appel par année, notamment à la Cour d'appel du Québec. Nous désirons faire part à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale de nos commentaires sur la section du PL28 qui traite de l'appel. En raison de notre travail avec les juristes et la Cour, nous croyons pouvoir apporter un point de vue important sur la pratique quotidienne de la procédure d'appel et l'impact qu'auront les nouveaux énoncés du PL28.

L'article 352

L'art. 352 stipule que la déclaration d'appel doit être déposée « *au greffe de la cour ou au greffe du tribunal de première instance et la notification de la déclaration à l'un ou l'autre greffe, selon le cas.* »

À notre avis, l'art. 352 devrait indiquer le dépôt à l'une des deux Cours et la notification à l'autre, pour éviter aux greffiers de chacune des Cours respectives de devoir gérer deux possibilités de dépôt et incidemment risquer une confusion lors de l'attribution des numéros d'appel. Nous croyons que, par souci d'efficacité, le Greffe de la Cour d'appel qui entendra la cause devrait faire l'objet du dépôt de la demande d'appel et celui du tribunal de première instance, faire l'objet de la notification.

L'actuel Code indique la procédure inverse à l'art. 495, mais nous avons vu à maintes reprises des oublis, retards ou erreurs de la part du greffe de première instance qui ont eu des effets importants en Cour d'appel.

L'article 353

Nous sommes en faveur de l'art. 353 qui indique que la partie appelante doit d'emblée indiquer à sa déclaration si la transcription d'une déposition est nécessaire et qui, de ce fait, annule le dépôt de l'avis 495.2 tel que demandé par l'actuel C.p.C.

L'article 365

L'art. 365 stipule que :

La demande de rejet de l'appel doit être déposée au greffe dans les 20 jours de la signification de la déclaration d'appel et ne peut être présentée dans un délai de moins de 30 jours depuis ce dépôt. Les délais pour la constitution du dossier d'appel sont suspendus jusqu'au jugement sur le rejet d'appel.

Cette nouvelle procédure était nécessaire, puisque nous avons à plusieurs reprises expérimenté le fait qu'un rejet d'appel soit déposé alors que le processus de préparation du dossier et de rédaction du mémoire était déjà commencé ou parfois finalisé. Ceci en raison du fait qu'aucune règle ne régissait le délai de dépôt d'une demande en rejet. Nous sommes donc fortement en accord avec cette nouvelle disposition.

L'article 370

L'art. 370 stipule que :

370. Le dossier d'appel est constitué par la déclaration d'appel à laquelle s'ajoutent, outre les divers actes de procédure et les documents afférents, tous les éléments nécessaires aux débats que sont les actes de procédure produits en première instance, le jugement porté en appel et les extraits pertinents de la preuve transcrits sur support papier en un seul exemplaire. L'ensemble des dépositions et de la preuve n'y est déposé que s'il est disponible sur support technologique.

Le dossier contient également soit le mémoire de chacune des parties, soit leur exposé.

Le dossier, les mémoires et les exposés sont aussi régis, quant à leur contenu et à leur confection matérielle, par les règlements de la Cour d'appel.

Nos soulignements.

Nous sommes d'avis que l'article 370 devrait faire l'objet d'une reformulation, notamment en ce qui a trait au nombre d'exemplaires et au dépôt de la preuve sur support technologique. La Cour d'appel ayant des directives claires quant à ces deux aspects, se voit en conflit avec l'article 370, bien que celui-ci stipule que ce sont les règlements de la Cour d'appel qui régissent le contenu et la confection matérielle des dossiers, mémoires et exposés.

Le dépôt d'un mémoire à la Cour d'appel du Québec devrait à la fois tenir compte de l'article 370 du PL28 et des articles 51 et 75 des *Règles de la Cour d'appel en matière civile*, qui entrent en conflit :

51. Échéancier. (...) *le juge ou la Cour établit un échéancier pour la production des mémoires, en sept exemplaires, ou des exposés, en quatre exemplaires.*

75. Support informatique. *La Cour ou le juge peut permettre que certains documents du mémoire soient produits sur support informatique plutôt que sur support papier lorsque toutes les parties à l'instance d'appel y consentent. Les parties produisent sur support papier l'exposé, les documents qui forment l'annexe I ainsi que les parties des documents qui forment les annexes II et III auxquelles elles réfèrent spécifiquement dans leur exposé. Les textes complets des documents sont alors produits sur cédérom ou un autre support informatique ayant au minimum la capacité de recherche par mot-clé et, lorsque cela est possible, des hyperliens entre l'index et les procédures, pièces et dépositions.*

Enfin, en ce qui concerne le nombre d'exemplaires, en plus d'être contradictoire avec les règles de la Cour d'appel, le fait de ne déposer qu'une copie du mémoire et des documents à l'appui nous apparaît inopportun. Nous nous questionnons à savoir si cette question a été soumise à la Cour d'appel qui, avec un banc de trois à cinq juges, devra prendre connaissance du mémoire et du dossier des parties qui ne sera reproduit qu'en un seul exemplaire.

À notre avis, les sept exemplaires actuellement demandés par les règles sont utilisés de façon adéquate. Aussi, le processus de gestion spéciale d'instance instauré par la Cour d'appel depuis trois ans permet la réduction du nombre de copies papier des dossiers volumineux, en les remplaçant par des copies électroniques.

Si la Cour d'appel avait été dotée d'une infrastructure de gestion documentaire électronique efficace, nous aurions proposé que l'actuel *Projet de loi* prévoie le dépôt de versions électroniques de documentation. Par contre, l'infrastructure présentement en place à la Cour d'appel ne nous permet pas de croire que la gestion d'une telle documentation pourrait être envisagée à court et moyen termes.

Nous sommes donc d'avis qu'il revient à la Cour d'appel de réglementer le nombre d'exemplaires papier ou électronique qu'elle désire voir déposés. Nous croyons qu'afin d'éviter la confusion, l'article 370 devrait être modifié pour ne contenir que son dernier alinéa:

Le dossier, les mémoires et les exposés sont aussi régis, quant à leur contenu et à leur confection matérielle, par les règlements de la Cour d'appel.

Toutes les autres dispositions mentionnées sont déjà prises en compte dans les *Règles de la Cour d'appel en matière civile* aux art. 63 à 75.

Cette disposition permettra aussi à la Cour d'appel d'adapter sa réglementation en fonction de l'évolution de ses infrastructures technologiques, sans devoir abroger le *Code de procédure civile*.

Enfin, nous avons vécu une expérience similaire avec la *Cour suprême du Canada* qui, en 2003, a refondu ses règles en diminuant de façon importante le nombre de copies papier à être déposées, tout en exigeant le dépôt d'une version électronique. Le nombre de copies à être déposé a été modifié à la hausse quelques mois seulement après le dépôt des nouvelles règles, car les besoins de la Cour avaient été sous-estimés.

Conclusion

Nous vous remercions de nous avoir permis d'exprimer notre point de vue et sommes convaincus que la refonte du *Code de procédure civile* sera réalisée dans le meilleur intérêt de la Justice et de la société québécoise.

Nous restons disponible pour toute question relative à ce mémoire.

Cordialement,

Pierre-Olivier Lapointe, président
Henri A. Lafortune
2005, rue Limoges
Longueuil (Québec) J4G 1C4

Tél. : 1 877 737-0834
polapointe@factum.ca